



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Personnel de direction

Question écrite n° 16474

### Texte de la question

M Jean Charroppin appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels de direction des lycées. En effet, ces personnels, sous le couvert d'un nouveau statut, voient leurs conditions dévalorisées par rapport aux autres catégories (chefs d'établissement des collèges et lycées professionnels). C'est ainsi que dans deux établissements de la même ville du Jura, les mêmes avantages indiciaires sont accordés au directeur d'un collège de 400 élèves sans internat, dont le fonctionnement pédagogique est limité aux lundi, mardi, mercredi matin, jeudi et vendredi (horaires 8 heures-12 heures, 14 heures-17 heures) et au directeur du lycée de 700 élèves allant du BEP au BTS avec internat ouvert sept jours sur sept, dont le fonctionnement pédagogique s'étale du lundi au samedi matin (horaires 8 heures-12 heures, 13 heures-19 heures). Cette situation ne tient compte ni des responsabilités, ni de la compétence, donc de la motivation qui doit animer les directeurs de ces établissements. C'est pourquoi il lui demande d'étudier ce problème et de lui apporter une solution équitable.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les diverses mesures arrêtées à l'égard des personnels de direction dans le cadre du statut d'avril 1988 (environ 12 500 personnes concernées) ont eu pour effet une revalorisation importante de leur situation. Ces mesures représentent un coût total de 260 millions de francs, reparti sur plusieurs exercices budgétaires. Toutefois, les décisions prises à l'égard des corps enseignants et d'inspection dans les plans de revalorisation de 1989 ont justifié une certaine harmonisation des dispositions prises en avril 1988 à l'égard des personnels de direction. Un certain nombre de dispositions ont d'ores et déjà été arrêtées. C'est ainsi que, pour tenir compte des dispositions prévues à l'égard des corps enseignants, d'éducation et d'information et d'orientation, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports, a décidé de supprimer à terme la troisième classe du corps des personnels de direction de 2e catégorie. La transformation des emplois correspondants sera achevée d'ici au 31 décembre 1995. Par voie de conséquence, le pourcentage statutaire des emplois de 1re classe de 2e catégorie sera, au cours de la même période, porté de 15 à 20 p 100. Le pourcentage statutaire des emplois de 1re catégorie (30 p 100) sera quant à lui atteint dès 1992. Ces dispositions permettent en particulier de garantir aux personnels de direction un avancement de classe dans le cadre d'un déroulement normal de carrière. Par ailleurs, comme il en a été pour les personnels enseignants dans le cadre du plan de revalorisation, un certain nombre de mesures indemnitaires ont été arrêtées. À compter de la rentrée 1990, les indemnités des principaux de collège seront alignées sur celles des proviseurs de lycée et des proviseurs de lycée professionnel (exception faite de l'indemnité de sujétions spéciales des proviseurs des lycées de 4e catégorie). À compter de la même date, afin notamment de rendre plus attractifs les débuts de carrière des personnels de direction, les indemnités des chefs d'établissement adjoints seront portées à 60 p 100 de celles des chefs d'établissement. En outre, les indemnités de l'ensemble des personnels de direction seront majorées d'un montant uniforme de 4 300 francs par an, dont une moitié au titre du budget de 1991, l'autre au titre du budget de 1992. D'autre part, l'indemnité de sujétions particulières (6 200 francs), prévue pour les enseignants exerçant dans des conditions difficiles, sera attribuée aux personnels de direction des établissements concernés.

a compter du 1er janvier 1991. L'ensemble de ces mesures represente un cout supplementaire d'environ 177 millions de francs. Enfin, le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports envisage de nouvelles mesures dans le cadre du protocole d'accord sur la renovation de la grille de la fonction publique. Ainsi, des mesures relatives a la modification du classement des lycees seront prises rapidement. D'autre part, les bonifications indiciaires attachees aux emplois de direction implantes dans les etablissements de 1re categorie seront ameliorees, compte tenu de la repartition de l'enveloppe qui sera allouee au ministere de l'education nationale au titre des nouvelles bonifications indiciaires. Les perspectives de carriere des personnels de direction de la 1re et de la 2e categorie seront examinees en fonction de l'indidence des mesures prevues par le protocole d'accord du 9 fevrier 1990 en faveur des attaches d'administration et des corps assimiles.

## Données clés

**Auteur :** [M. Charroppin Jean](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16474

**Rubrique :** Enseignement secondaire : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** éducation nationale, jeunesse et sports

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 31 juillet 1989, page 3351